

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20240131_VI_ERSAS_MeD-Dépassements-BTX
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en benzène, toluène et xylènes (BTX) constatés sur les rejets aqueux en Seine depuis le 1er novembre 2023. Elle avait pour but de faire un point de situation après l'échéance de la mise en demeure du 8 décembre 2023. Pour ce faire, un contrôle inopiné a été réalisé, à la demande de l'inspection, par le laboratoire accrédité SGS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine.

Les installations de la raffinerie sont à l'origine de rejets aqueux dont la majeure partie s'effectue, après traitement, au niveau de deux points de rejet en Seine (bloc 3 et bloc 201).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission en benzène, toluène et xylènes	Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 1er	Astreinte, Amende	Dès notification
2	Représentativité de l'autosurveillance de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Prescriptions complémentaires	/
8	Moyens de traitement des BTX des égouts reliés à la station du bloc 3	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.4.3 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rapport d'incident complet	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre 1	Sans objet
4	Plan de prélèvements et d'analyses dans les égouts	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre 1	Sans objet
5	Déviations des flux d'effluents chargés en BTX	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre 1	Sans objet
6	Impact des dépassements de VLE en BTX sur le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre 1	Sans objet
7	Modalités de purge de bacs contenant des BTX	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre 1	Sans objet
9	Conformité aux MTD du dessaleur relié à la station du bloc 3	Décision d'exécution du 09/10/2014, article MTD 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets en BTX de l'exploitant ne respectent toujours pas les VLE réglementaires alors que l'échéance de la mise en demeure du 8 décembre 2023 est dépassée. L'inspection propose donc des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

Par ailleurs, les résultats du contrôle inopiné des 31 janvier et 1er février montrent que l'autosurveillance de l'exploitant des mêmes jours a largement sous-estimé les concentrations en BTX dans les rejets. Ces résultats interrogent sur la représentativité de l'autosurveillance de l'exploitant depuis le début de l'incident. L'inspection propose donc de renforcer par arrêté préfectoral complémentaire le suivi des rejets aqueux de l'exploitant.

Le rapport d'incident complet de l'exploitant, contenant notamment les éléments détaillés dans les points de contrôle ci-après, est attendu sous 1 mois à compter de la résolution de l'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission en benzène, toluène et xylènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé immeuble Spring, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter, sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission en benzène, toluène et xylène dans les rejets d'effluents aqueux du bloc 3 de son établissement situé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. <u>Article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :</u> Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Benzène - Valeur limite de concentration : 50 µg/l - Seuil de flux : si le rejet dépasse 1 g/j Toluène - Valeur limite de concentration : 74 µg/l - Seuil de flux : si le rejet dépasse 2 g/j Xylènes - Valeur limite de concentration : 50 µg/l - Seuil de flux : si le rejet dépasse 2 g/j <u>Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :</u> Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux
Constats : De nombreux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration en benzène, toluène et xylènes (BTX) ont été constatés entre le 1er novembre 2023 et le 4 décembre 2023 dans les rejets aqueux effectués en Seine, d'après l'autosurveillance journalière de l'exploitant : 66 % des valeurs dépassaient la VLE en benzène, 53 % des valeurs dépassaient la VLE en toluène et 81 % dépassaient celle en xylènes. Certaines de ces valeurs dépassaient même le double de la VLE (6 pour le benzène, 3 pour le toluène et 7 pour les xylènes) voire le triple de la VLE (une valeur à 166 µg/l de xylènes le 13 novembre 2023). L'exploitant a donc été mis en demeure de respecter ses obligations par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023. Le délai de la mise en demeure, fixé à 8 jours à compter de la notification de l'arrêté, intervenue le 13 décembre 2023, est échu depuis le 21 décembre 2023.

Après cette date, malgré les investigations et mesures de mitigation mises en œuvre par l'exploitant, de nombreux dépassements ont encore été constatés d'après l'autosurveillance de l'exploitant : 38 % des valeurs ont dépassé la VLE en xylènes entre le 21 décembre 2023 et le 10 février 2024. La tolérance de 10 % de dépassements reprise ci-dessus est donc encore largement dépassée. Il est également à noter un dépassement du double de la VLE en xylènes le 19 janvier 2024 (valeur mesurée : 106 µg/l) et du double de la VLE en benzène le 21 janvier 2024 (115 µg/l), qui constituent aussi des non-conformités aux dispositions reprises ci-dessus.

L'inspection a fait réaliser un contrôle inopiné des rejets sur un prélèvement de 24 heures à cheval entre le 31 janvier et le 1er février 2024. Les valeurs de concentration en BTX, en moyenne pondérée par le débit de rejet des blocs 3 et 201, issues des mesures effectuées par le laboratoire accrédité SGS, sont respectivement de 55 µg/l, 62 µg/l et 227 µg/l. Ces valeurs dépassent les VLE pour les trois paramètres et la concentration en xylènes représente même plus de quatre fois la VLE.

De nombreuses non-conformités à l'article 32 subsistant après l'échéance de la mise en demeure du 8 décembre 2023, l'inspection propose d'infliger à l'exploitant une amende administrative afin de l'inciter à ne pas réitérer ces non-conformités. Il est également proposé de lui infliger une astreinte journalière jusqu'au retour à la conformité afin de le contraindre à mettre rapidement en œuvre toutes les actions nécessaires pour respecter ses obligations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : Dès notification

N° 2 : Représentativité de l'autosurveillance de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle n°1, l'inspection des installations classées a fait réaliser un contrôle inopiné par le laboratoire accrédité SGS les 31 janvier et 1er février 2024, dont les résultats sont les suivants (en moyenne pondérée par le débit de rejet sur les blocs 3 et 201) :

- benzène : 55 µg/l
- toluène : 62 µg/l
- xylènes : 227 µg/l.

Or, les mêmes jours, les résultats transmis par l'exploitant issus de son autosurveillance sont les suivants :

- benzène : 14 µg/l le 31/01 et 19 µg/l le 01/02
- toluène : 22 µg/l et 21 µg/l
- xylènes : 65 µg/l et 52 µg/l

Il apparaît donc que l'autosurveillance de l'exploitant a donc largement sous-estimé les concentrations en BTX sur les prélèvements des 31 janvier et 1er février 2024. Ces résultats interrogent sur la représentativité des résultats de l'autosurveillance de l'exploitant depuis le début de l'incident.

Afin de disposer de mesures fiables pour juger de la conformité des rejets, l'inspection propose de renforcer les modalités de surveillance des rejets aqueux de l'exploitant de la manière suivante :

- réalisation d'un contrôle de recalage de l'autosurveillance de l'exploitant dans les meilleurs délais ;
- pendant une durée d'un mois suite au contrôle de recalage, réalisation de prélèvements et

d'analyses par un laboratoire extérieur accrédité deux fois par semaine ; - au-delà et tant que les critères de conformité ne sont pas respectés pour les trois paramètres, réalisation de prélèvements et d'analyses par un laboratoire extérieur accrédité une fois par semaine. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est proposé en parallèle du présent rapport, au sujet duquel l'exploitant aura 15 jours pour formuler ses observations dans le cadre du contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Rapport d'incident complet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme. Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident: il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.
Constats : L'exploitant a fourni le 20 décembre 2023 à l'inspection des installations classées un premier rapport d'incident qui fait état de l'avancée des investigations, de l'identification des causes et des mesures de mitigation mises en place. D'après l'exploitant, l'ensemble des incidents ayant conduit à des envois non souhaités de flux chargés en BTX dans les égouts reliés à la station d'épuration du bloc 3 ont été identifiés et traités en novembre et décembre 2023, par l'isolement de l'équipement concerné et/ou par la déviation du flux d'effluents chargé en BTX qui en résulte vers la station d'épuration du bloc 201, équipée d'un traitement biologique pour abattre les BTX des eaux sales (contrairement à la station du bloc 3). C'est ce qui, d'après l'exploitant, expliquerait que les concentrations en BTX mesurées depuis fin décembre sont sensiblement plus basses que celles mesurées de début novembre à mi-décembre. Depuis et notamment lors de la visite du 31 janvier 2024, l'exploitant a partagé de nouveaux éléments avec l'inspection des installations classées. L'exploitant attribue la majorité des dépassements résiduels depuis fin décembre 2023 aux faibles températures des effluents, qui ne permettraient pas le traitement optimal des BTX. L'impact serait plus marqué pour les xylènes. La température des effluents serait particulièrement basse depuis le début de l'incident (par rapport aux hivers précédents où aucun incident de cette ampleur n'a été constaté) du fait de la combinaison de plusieurs facteurs : - la déviation de certains flux parmi les plus chauds vers le bloc 201 (effluents du dessaleur

notamment) ; - des opérations réalisés avant l'été 2023 pour réduire la température de certains effluents de manière à éviter les dépassements des valeurs limites d'émission en température en période estivale ; - les conditions climatiques plus froides que les hivers précédents, avec des pluies particulièrement froides. L'exploitant a mis en place depuis fin décembre des moyens temporaires pour augmenter la température des effluents mais ces moyens ne sont pas suffisants pour un retour durable à la conformité, du fait notamment du débit très important d'effluents au niveau de la station du bloc 3 (environ 20 000 m³/jj). Il étudie actuellement les moyens qui lui permettraient d'augmenter la température des rejets de manière plus efficace et pérenne. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira sous 1 mois après résolution de l'incident, le rapport d'incident complet comprenant l'analyse des causes profondes, les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme. Le rapport traitera notamment de l'influence de la température et des actions de remédiation associées. Certaines actions à moyen ou long terme pourront être cadrées ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de prélèvements et d'analyses dans les égouts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour: • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Constats : L'exploitant a présenté son plan de prélèvements et d'analyses des points d'égouts du site reliés à la station d'épuration du bloc 3, mis en œuvre pendant l'incident afin d'identifier la provenance des flux de BTX responsables des dépassements observés depuis le 1er novembre 2023. Ce plan de prélèvements existait déjà avant l'incident mais il a été adapté au fur et à mesure de l'avancée des investigations de l'exploitant. Bien que les rejets de BTX aient été notablement réduits depuis fin décembre, l'exploitant a déclaré qu'il poursuit ses prélèvements et analyses tant que la situation n'est pas redevenue durablement conforme. Les éléments présentés par l'exploitant n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées. La station d'épuration du bloc 3 traite les effluents d'une partie de l'établissement Esso Raffinage, mais aussi ceux d'une partie du site pétrochimique voisin exploité par ExxonMobil Chemical France (EMCF). L'exploitant a déclaré que, les installations des deux établissements étant très fortement imbriquées et, pour certaines, reliées au même point d'égout, l'établissement d'une convention fixant des conditions de rejet entre EMCF et Esso n'est pas envisageable.

L'inspection note que cet incident montre toutefois, indépendamment de l'exploitant responsable des envois de BTX, l'intérêt de poursuivre et de tracer, après résolution de l'incident, les prélèvements et analyses de points d'égouts judicieusement sélectionnés, de manière à détecter le plus en amont possible, à identifier la provenance et à faire cesser le plus rapidement possible les éventuels futurs envois accidentels de flux chargés en BTX dans les égouts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera au rapport d'incident évoqué au point de contrôle n°3 une proposition de plan de prélèvements et d'analyses des égouts, établie en fonction des enseignements de l'incident en cours et des activités mettant en œuvre des BTX sur la plateforme. Cette proposition pourra être reprise ultérieurement dans un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déviation des flux d'effluents chargés en BTX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour: • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Comme évoqué au point de contrôle n°1, l'exploitant a indiqué dans son premier rapport d'incident qu'il a dévié plusieurs flux chargés ou potentiellement chargés en BTX, habituellement reliés à la station d'épuration du bloc 3, vers la station d'épuration du bloc 201, dotée d'un traitement biologique capable de traiter plus efficacement les BTX. L'inspection a pu constater la présence sur le terrain, au niveau des trois zones citées dans le rapport d'incident, de pompes et de tuyauteries souples destinées à dévier les flux d'effluents des égouts. L'exploitant a déclaré qu'il étudie la possibilité de dévier de manière pérenne vers la station du bloc 201 un ou plusieurs flux chargés en BTX. Cette réflexion n'est pas encore achevée d'autant qu'il convient de prendre en compte d'autres paramètres que la seule concentration en BTX, tels que la température.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera au rapport d'incident évoqué au point de contrôle n°3 une synthèse de ses réflexions et un plan d'actions de déviation pérenne des flux d'effluents chargés en BTX judicieusement sélectionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Impact des dépassements de VLE en BTX sur le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour: • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant a fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées, des prélèvements dans la Seine, en amont et en aval de ses rejets d'effluents aqueux. Les concentrations en BTX mesurées sont toutes inférieures aux limites de quantification (< 2 µg/l). Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il a effectué une étude de l'impact sanitaire des rejets en BTX en considérant des émissions à hauteur du maximum journalier observé depuis le début de l'incident pendant une année entière. Même avec de tels flux, l'étude conclut en l'absence d'impact sanitaire pour le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, avec le rapport d'incident demandé au point de contrôle n°3, l'étude d'impact sur le milieu naturel évoquée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de purge de bacs contenant des BTX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour: • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il dispose de deux procédures différentes de purge des bacs contenant des BTX. Les bacs contenant les produits les plus chargés en BTX disposent d'une fosse de purge non connectée au réseau d'égouts. La purge est effectuée dans la fosse puis le contenu de la fosse est pompé pour être évacué en tant que déchet. Les bacs contenant les produits un peu moins chargés en BTX disposent de fosses de purge connectées au réseau d'égout par une canalisation munie d'une vanne d'isolement qui est normalement fermée (hors opérations particulières de

vidange de la rétention). Le contenu de la fosse est également pompé et évacué en tant que déchet. L'un des incidents qui serait à l'origine des concentrations importantes de BTX dans les rejets en novembre 2023 concerne une purge d'un bac avec une fosse reliée au réseau d'égouts. La vanne isolant la fosse de purge du réseau d'égouts était bien fermée mais non étanche, ce qui a occasionné un envoi de produit chargé en BTX dans les égouts vers la station d'épuration du bloc 3. L'inspection a pu constater sur le terrain que l'exploitant a bien dévié la portion d'égouts concernée. L'exploitant a également déclaré qu'il a finalisé la rédaction d'un manuel dénommé "Pas de BTX à l'égout", qui concerne notamment les phases de purges de bac contenant des BTX. Ce manuel sera partagé avec l'ensemble de la plateforme en février et mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera au rapport d'incident évoqué au point de contrôle n°3 une réflexion concernant des modalités techniques de purges de bacs contenant des produits à faibles teneurs en BTX. Compte tenu des faibles volumes généralement mis en œuvre lors des purges, il étudiera notamment les moyens d'effectuer les purges dans des contenants non reliés au réseau d'égouts. Il transmettra également les procédures de purges mises à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de traitement des BTX des égouts reliés à la station du bloc 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.4.3 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.
Constats : Au vu des dépassements observés depuis le 1er novembre 2023, qui perdurent après la résolution des incidents d'exploitation ayant conduit à l'envoi non souhaité de BTX à l'égout, les installations de traitement de la station du bloc 3 ne semblent pas suffisamment performantes pour abattre les BTX de manière à respecter les VLE. L'exploitant a déclaré qu'il a, au cours de l'incident, injecté des bactéries destinées à traiter les BTX directement au niveau de plusieurs points égouts et d'un bac d'orage reliés à la station du bloc 3, de manière à apporter un traitement complémentaire des BTX en amont de la station. Les tests réalisés ne semblent pas montrer une grande efficacité du dispositif car les conditions adéquates (aération, luminosité, température) ne sont pas réunies dans ses réseaux d'égouts ni dans le bac d'orage. L'injection ne sera donc pas poursuivie. D'autres solutions telles que le traitement au charbon actif ont également été écartées car elles n'étaient pas adaptées au débit important, à la nature et à la grande variabilité des effluents du réseau d'eaux sales envoyés vers le bloc 3. L'exploitant poursuit l'étude des moyens de diminuer les teneurs en BTX dans ses rejets à long terme. Il prévoit une remise de l'étude correspondante fin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'étude des moyens de réduction des teneurs en BTX dans ses rejets et le plan d'actions associées pour fin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 9 : Conformité aux MTD du dessaleur relié à la station du bloc 3

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 09/10/2014, article MTD 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Afin de réduire la consommation d'eau et les émissions dans l'eau dues au procédé de dessalage, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. i) Recyclage de l'eau et optimisation du procédé de dessalage Ensemble de bonnes pratiques de dessalage visant à augmenter l'efficacité du dessaleur et à réduire la consommation d'eau de lavage, notamment par l'utilisation de mélangeurs à faible cisaillement et d'une faible pression d'eau. Ces pratiques comprennent la gestion des paramètres clés pour les étapes de lavage (bon mélange, par exemple) et de séparation (pH, densité, viscosité, potentiel du champ électrique pour la coalescence). [...] iii) Étape de séparation supplémentaire Séparation hydrocarbures/eau et solide/eau supplémentaire poussée destinée à réduire la charge d'hydrocarbures envoyée vers l'unité de traitement des eaux résiduaires usées et à la recycler dans le procédé. Cela implique notamment le recours à un ballon de décantation et l'utilisation de régulateurs du niveau d'interface optimal.
Constats : i) L'inspection a constaté en salle de contrôle que l'exploitant dispose bien du suivi des paramètres (avec alarmes) décrit dans son dossier de réexamen pour s'assurer du bon fonctionnement du dessaleur relié à la station d'épuration du bloc 3 et notamment de la maîtrise de la qualité des effluents qui en sont issus. Il a présenté un exemple de rapport bi-hebdomadaire de la société spécialisée en charge du suivi de l'injection de produits chimiques, qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. iii) L'exploitant a déclaré que le dessaleur ne dispose pas d'un ballon de décantation mais que cette dernière est effectuée au niveau de la station d'épuration du bloc 3. Les éléments présentés à ce stade ne permettent donc pas de s'assurer que la technique mise en œuvre par l'exploitant est aussi performante que celle citée en MTD 33, alors que le dessaleur est responsable d'une part important des flux de BTX envoyés à la station du bloc 3. Toutefois, comme indiqué précédemment : - les effluents du dessaleur sont actuellement déviés vers la station d'épuration du bloc 201, qui traite efficacement les BTX, par l'intermédiaire de moyens mobiles, et ne représentent donc plus une charge de BTX pour la station du bloc 3 ; - l'exploitant étudie les possibilités de déviation pérenne de ce flux vers le bloc 201.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera dans son rapport d'incident évoqué au point de contrôle n°3 s'il prévoit ou non la déviation pérenne des effluents du dessaleur vers la station du bloc 201. Dans le cas contraire, il justifiera de la conformité du dessaleur au point iii) de la MTD 33.
Type de suites proposées : Sans suite